

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics de l'État

Avis du Conseil d'État

(22 septembre 2015)

Par dépêche du 29 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Une fiche financière faisait défaut, mais selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact budgétaire.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés de l'État a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 août 2015.

Considérations générales

Le projet sous avis fait partie d'un groupe de onze projets de règlement grand-ducal qui ont pour objet la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales relatives au statut de la fonction publique qui seront applicables à partir du 1^{er} octobre 2015, tandis qu'un douzième projet de règlement grand-ducal contient un certain nombre de dispositions abrogatoires et transitoires.

Le présent projet de règlement grand-ducal est censé apporter des modifications au règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics et adapter le règlement grand-ducal précité aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Cet article permet en effet d'organiser exceptionnellement des examens-concours spéciaux pour les candidats ne maîtrisant pas l'une des trois langues administratives. Les candidats à un tel examen-concours n'ont pas besoin de passer les épreuves linguistiques avant l'examen-concours, mais passent ces épreuves ultérieurement selon les dispositions du règlement grand-ducal résultant du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal sous avis adapte la terminologie de « carrières » à la terminologie de « groupes » et complète les possibilités de dispenser certaines catégories de candidats de l'une ou de l'autre épreuve selon que leurs études supérieures ont été majoritairement organisées dans l'une ou dans l'autre de ces langues administratives.

Examen des articles

Article 1^{er} à 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa du fondement légal, il échet de faire précéder les termes « et notamment son article 2 » d'une virgule.

Intitulé

L'intitulé exact du règlement grand-ducal à modifier est « Règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics ». Il échet par conséquent de supprimer les termes « de l'État » *in fine* de l'intitulé.

Article 1^{er}

L'observation faite à l'endroit des observations d'ordre légistique et concernant la citation erronée de l'intitulé, vaut également pour le liminaire de l'article sous revue, lequel est dès lors à adapter.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Il est rappelé que l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Par ailleurs, le renvoi au « paragraphe I » est à faire correctement en écrivant « paragraphe I^{er} ».

Articles 4 à 6

Sans d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker